



Arrêt

**n°104 026 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 10 janvier 2013 et notifiée le 4 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 janvier 2009. Le 26 janvier 2009, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 66 095 prononcé le 1^{er} septembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.3. Le 3 janvier 2013, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine de la requérante.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son rapport du 03.01.2013, sur base des documents médicaux fournis par l'intéressée, le médecin fonctionnaire affirme "que la requérante a présenté un état anxio- dépressif réactionnel début 2009. En l'absence de documents médicaux postérieurs à octobre 2009, je peux conclure que ces troubles ont été traités avec succès et ne sont plus d'actualité en janvier 2013. Il n'y a plus de pathologie active documentée en janvier 2013".

En l'absence de maladie active documentée, il n'y a pas de risque pour la vie et l'intégrité physique de l'intéressée, pas de traitement nécessaire

D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre indication (sic) à un retour au pays d'origine.

De plus, notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10)

Notons également que la mission légale des médecins de l'O.E n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas de lieu d'en recherché (sic) l'accessibilité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente decision (sic).

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement l'expulsion des étrangers, des principes de bonne administration et de confiance légitime lesquels imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 C.E.D.H. ».

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée et reproduit le contenu de l'article 9 *ter*, § 1, alinéas 1 et 4 de la Loi. Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, des principes de bonne administration et de confiance légitime et de l'article 3 de la CEDH dont elle reproduit le contenu.

2.3. Elle observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse s'est référée uniquement à l'avis de son médecin conseil et elle souligne qu'il doit être considéré comme faisant partie intégrante de la décision et peut donc être critiqué dans le cadre du présent recours.

Elle rappelle que les documents médicaux produits à l'appui de la demande mentionnent que la requérante souffre d'une décompensation anxio-dépressive de nature post-traumatique et que le certificat médical du 9 octobre 2009 en particulier indique que l'affection en question n'est pas guérissable. Elle considère en conséquence que le médecin conseil de la partie défenderesse ne pouvait considérer que les pathologies de la requérante ne sont plus actives, d'autant plus qu'il n'est pas psychiatre et n'a jamais consulté la requérante. Elle reproduit ensuite des extraits d'arrêts du Conseil de céans ayant trait au fait qu'il n'existe aucune obligation formelle d'actualisation par le demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

Elle constate que, dans un premier temps, la partie défenderesse a estimé que les documents produits à l'appui de la demande de la requérante étaient suffisants dès lors que cette demande a été déclarée recevable, et que, dans un second temps, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué suite à un délai de trois ans et demi, lequel lui est totalement imputable. Elle souligne qu'il ne peut en être déduit une obligation d'actualisation dans le chef de la requérante.

2.4. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en fait et en droit, a violé les principes de bonne administration et de confiance légitime ainsi que l'article 3 de la CEDH et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article précité.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe porte que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiquées dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.3. En l'occurrence, sur le moyen unique pris, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, dans son rapport du 3 janvier 2013 sur lequel se fonde la décision attaquée, constate que « *Aucun autre document médical n'a été fourni depuis 2009* », estime « *Je peux conclure que la situation s'est stabilisée et que les troubles psychiatriques réactionnels traités dès avril 2009 ne sont plus d'actualité en janvier 2013, soit près de 4 ans plus tard* » et mentionne sous le point « *Pathologie active actuelle* » : « *La requérante a présenté un état anxio-dépressif réactionnel début 2009. Je peux conclure que ces troubles ont été traités avec succès et ne sont plus d'actualité en janvier 2013. Il n'y a plus de pathologie active documentée en janvier 2013* ». Il indique ensuite que le traitement actif actuel et la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine sont sans objet et soutient enfin en termes de conclusion que « *En l'absence de maladie active documentée, il n'y a pas de risque pour la vie et l'intégrité physique de l'intéressée, pas de traitement nécessaire* ».

Le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse fonde ainsi son raisonnement sur le constat d'absence d'éléments médicaux récents pour se dispenser d'évaluer la disponibilité et l'accessibilité des soins et suivis en Macédoine et conclure que la requérante ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie et son intégrité physique.

L'absence d'éléments médicaux postérieurs à octobre 2009 ou, pour reprendre les termes de la décision attaquée, l'absence de maladie active documentée, est bien un argument central de la décision attaquée. La partie défenderesse souligne d'ailleurs « *notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10)* ».

Le Conseil observe que l'article 9 ter, § 1er, de la Loi ne comporte aucune obligation formelle du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec sa demande. Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (voir, notamment, CCE, arrêt n°74 460 du 31 janvier 2012), il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée résulte uniquement du fait de la partie défenderesse.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 9 ter de la Loi et n'est dès lors pas adéquatement motivée.

3.4. Pour le surplus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, comme soulevé par la partie requérante en termes de recours, qu'il ressort du certificat médical du Docteur [S.A.C.] daté du 9 octobre 2009 et annexé à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, que le médecin en question a coché « *Non* » à la question de savoir si l'affection de la requérante est guérissable. A titre de précision, le Conseil souligne toutefois qu'il ressort du certificat médical du Docteur [C.P.] daté du 10 juin 2009 et annexé à cette même demande, que ce médecin ignore si l'affection est guérissable car cela dépend du risque de récurrence.

En conséquence, au vu des informations portées à sa connaissance, et plus particulièrement du doute au sujet de la possible guérison de la maladie de la requérante, la partie défenderesse ne pouvait en aucun cas remettre en cause l'actualité des problèmes de santé de la requérante, nonobstant le fait que des certificats médicaux plus récents n'ont pas été produits. Le Conseil souligne également que le fait qu'il soit mentionné dans un des certificats médicaux produits à l'appui de la demande que le pronostic vital de la requérante est bon n'a aucune influence à ce sujet.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

3.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt.

En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat n°208.585 du 29 octobre 2010 cité par la partie défenderesse vise un cas différent où des examens médicaux complémentaires avaient été recommandés ou annoncés par

les médecins du demandeur de l'autorisation de séjour mais, malgré l'écoulement du temps, aucune communication quant aux suites réservées à ces recommandations ou annonces n'avait été faite à l'Office des Etrangers. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie défenderesse soutient ensuite, à tort, qu' « *A défaut d'actualiser son dossier médical, la partie requérante démontre un manque d'intérêt à sa demande introduite en 2009, soit il y a plus de 4 ans* ». A cet égard, le Conseil se réfère au point 3.3. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 10 janvier 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE